

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 500 f.
Etranger : France, Zaïre, Il. A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 500 f.	16 000 f.	28 000 f.
Etranger : Autres pays	15 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 fr.

Chaque annonce répétée Moitié

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 fr. pour les annonces).

Compta postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1987
ERRATUM à la loi n° 87-16 du 25 juin 1987 portant loi de finances pour l'année financière 1987-1988, publiée dans la J.O. n° 5183 du 11 juillet 1987) 712

DÉCRETS, ARRÊTES ET DECISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1987
29 août..... Arrêté présidentiel n° 12064 P.R.-S.G.-B.O.M. modifiant l'arrêté n° 10774 P.R.-S.G.-B.O.M. du 23 août 1984 portant nomination des chefs de section du Bureau Organisation et Méthodes 712
14 mai..... Instruction présidentielle n° 11 P.R. créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat .. 712

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987
10 septembre... Arrêté interministériel n° 12450 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale 713

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987
22 juin..... Décret n° 87-807 autorisant l'extradition du nommé Jean Claude Marius Félix François 713

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987
17 août..... Arrêté n° 11307 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 10583 du 22 août 1986 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, 713
17 août..... Arrêté n° 11309 M.E.F.-D.G.T.-LEG. 2 fixant la date de dépôt des déclarations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires 714

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1987
18 septembre... Arrêté présidentiel n° 12796 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 10213 du 11 août 1984 portant agrément du Commerce Sékhna Fickou Mbacké au régime de faveur 712
18 septembre... Arrêté présidentiel n° 12797 M.P.C. portant agrément du projet de modernisation de la Boulangerie David Dichara au régime de faveur 712
22 septembre... Arrêté présidentiel n° 13145 M.P.C. portant agrément du Cinéma Allahu Akbar au régime de faveur .. 712
22 septembre... Arrêté présidentiel n° 13146 M.P.C. portant agrément de la Ferme de Production de Semences et Prestations de Services (FERSEPRES) au régime de faveur 712

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987
27 juin..... Arrêté interministériel n° 8844 M.E.F.-M.E.-D.A.C.-D.L.A.F. fixant les taux des redevances dues pour certaines prestations rendues par les services de l'Aviation civile 712

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1987
7 août..... Décret n° 87-1005 portant création et organisation du Conseil national des Céréaliers, 712

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987
29 juin..... Arrêté ministériel n° 8931 M.COM.-D.C.I.-P. fixant les prix du pain de froment dans la Région de Dakar 712

MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉMIGRÉS

1987
29 juillet..... Arrêté présidentiel n° 10430 M.C.E. portant création au sein du Ministère chargé des Émigrés d'un Bureau d'Accueil et d'Orientation 712

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Pikine. —
Avis de mortage 712
Annonces 712

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 87-16 du 25 juin 1987 portant loi de finances pour l'année financière 1987-1988, publiée dans le Journal officiel n° 5183 du 11 juillet 1987.

A la page 551, 2.2.-Mesures nouvelles.

— dernier tiret :

Au lieu de :

— les dépenses diverses : 1447.500.000 francs destinés à l'organisation des prochaines élections présidentielles et législatives de 1988.

Lire :

— les dépenses diverses : 1.652.500.000 francs destinés à l'organisation des prochaines élections présidentielles et législatives de 1988.

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 12064 P.R.-S.G.-B.O.M. en date du 29 août 1987 modifiant l'arrêté n° 10774 P.R.-S.G.-B.O.M. du 23 août 1981 portant nomination des chefs de section du Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.).

Article premier. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 10774 P.R.-S.G.-B.O.M. du 23 août 1981 portant nomination des chefs de section du Bureau Organisation et Méthodes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau). — M. Moustapha Guéye, décisionnaire, est nommé chef de Section Informatique ».

« Article 5 (nouveau). — M. Abdou Aziz Tall, décisionnaire, est nommé chef de la Section Formation et Documentation ».

Art. 2. — Le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INSTRUCTION PRESIDENTIELLE N° 11

créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat

En vue de doter l'Inspection générale d'Etat des moyens nécessaires à un bon exercice de sa mission, il est créé un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

La présente instruction a pour objet de déterminer ses conditions de fonctionnement.

1. Alimentation du fonds.

Le fonds est alimenté :

— par des versements en provenance de l'Etat (crédits du budget général et des comptes spéciaux, crédits extraordinaires) ou d'autres collectivités publiques, et notamment des participations des fonds d'équipement

ou de lutte contre la fraude gérés par le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce.

— par des participations, aides et subventions d'organismes ne relevant pas de l'Administration.

2. Dépenses imputables.

2.1. Dépenses de matériel et de fonctionnement.

Les dépenses de matériel ou de fonctionnement qui n'ont pu être prises en charge sur les crédits budgétaires affectés à l'Inspection générale d'Etat peuvent être imputées sur le fonds d'équipement.

2.2. Rémunération des experts et autres personnes apportant leur concours à l'Inspection générale d'Etat.

Sur décision particulière du Secrétaire général de la Présidence de la République, les experts non fonctionnaires et les autres personnes apportant leur concours à l'Inspection générale d'Etat pourront être rémunérés par prélèvement sur le fonds dans la limite des sommes disponibles.

2.3. Autres dépenses.

Sur décision du Secrétaire général de la Présidence de la République, prise sur proposition du Chef de l'Inspection générale d'Etat, il sera possible de prendre en charge, sur le fonds, toutes autres dépenses de personnel, matériel ou fonctionnement.

3. Gestion du fonds.

Les crédits du fonds sont déposés à un compte de dépôt au Trésor public qui sera ouvert dans les écritures du Receveur général du Trésor à l'initiative du Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Ils seront gérés par un membre de l'Inspection générale d'Etat nommé spécialement à cet effet par le Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Le gestionnaire établit chaque année un budget prévisionnel qui est soumis au Secrétaire général de la Présidence de la République pour décision.

Le gestionnaire recherche les financements nécessaires à la couverture des dépenses inscrites au budget. Celles-ci ne pourront être effectuées que si les ressources correspondantes sont inscrites au crédit du compte.

Le gestionnaire est chargé de l'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'exécution du budget.

Il est autorisé à engager, de son propre chef, les dépenses prévues au budget, à charge pour lui d'en justifier devant le Comité de contrôle prévu ci-dessous.

Il certifie l'exécution du service et le cas échéant la réception des matières en liaison avec les services compétents.

Il dispose d'un carnet de chèques afin de procéder au règlement des dépenses. Ce règlement est contrôlé par le Receveur général du Trésor selon les règles applicables en matière de comptabilité publique.

Le gestionnaire est chargé du suivi du compte de dénot, contradictoirement avec le Receveur général du Trésor.

A la fin de chaque année, il doit présenter la situation du compte et justifier de l'emploi des crédits devant un Comité de contrôle composé :

— du Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant;

— de l'Inspecteur général d'Etat, Chef de l'Inspection

— du Trésorier général ou son représentant.

Le fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat est mis en place au 1^{er} juillet 1987.

Fait à Dakar, le 14 mai 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12450 M.F.A.-M.J.-DIR-C.E.L. en date du 10 septembre 1987 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire organisé les 29 et 30 juin 1987, sont déclarés admis par ordre de mérite.

Ils reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 1^{er} août 1987.

- Mamadou Ndiaye, Mle 760;
- Modou Fall, Mle 727;
- Ibrahima Ndiaye, Mle 882;
- Ismaila Guèye, Mle 798;
- Mamadou Moustapha Seck, Mle 538;
- Salif Sow, Mle 758;
- Sitapha Seydi, Mle 918;
- Ousmane Faye, Mle 923;
- Ngagne Lam, Mle 928;
- Sidy Sy, Mle 771;
- Ousmane Bâ, Mle 937;
- Mamadou Diévo Diop, Mle 823;
- Amadou Touré, Mle 810;
- Abdoulaye Thiam, Mle 676;
- Ibrahima Bâ, Mle 522;
- Babacar Ndiaye, Mle 749;
- Magatte Bèye, Mle 748;
- Talla Ndiaye, Mle 3510/S;
- Moussé Ndoye, Mle 802;
- Hamet Yane Ndiaye, Mle 914;
- Ibrahima Ndiaye, Mle 787;
- Babacar Cissé, Mle 815;
- Babacar Ndiaye, Mle 584;
- Maguette Fall, Mle 668;
- Alioune Diop, Mle 832;
- Théodore Djiba, Mle 843;
- MBaye Faye, Mle 848;
- Amadou Seck, Mle 892;
- Modou Dieng, Mle 948;
- Serigne Bamba Thiam, Mle 973;
- Amadou Sidibé, Mle 839;
- Mamadou Moustapha Dia, Mle 858;
- Abdou Khadre Fall, Mle 946;
- Demba Guèye, Mle 829;
- Cheikh Ndour, Mle 838;

— Paul Badiane, Mle 710;

— Baba Dialkhaté, Mle 947;

— Mamadou Sow, Mle 922;

— Ibrahima Kâne, Mle 963;

— Issa Faye, Mle 986;

— Mamadou Samba, Mle 967;

— Mamadou Diagne, Mle 1703/S;

— Mamadou Faye, Mle 1187/S.

Art. 2. — Le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 87-807 en date du 22 juin 1987 autorisant l'extradition du nommé Jean Claude Marieus Félix François

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Jean Claude Marieus Félix François, né le 19 août 1949 à Nancy (France), de André et de Favret Suzanne, ancien Directeur de société de nationalité française, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 28 août 1986 par le Jugement d'instruction au Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, poursuivi pour escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités togolaises sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre lui. Lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 11307 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 17 août 1987 abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 1358 du 22 août 1986 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et fournisseurs de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 10583 du 22 août 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les établissements bancaires ci-dessous désignés sont autorisés à cautionner les entrepreneurs et fournisseurs déclarés soumissionnaires ou adjudicataires des marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

— Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal	2.835.000.000
— Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	1.820.000.000
— Banque nationale de Développement du Sénégal	785.650.000
— Société générale de Banques au Sénégal	2.992.000.000
— Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie	1.268.000.000
— Banque sénégaloko-wéitéenne	3.870.000.000
— S.O.N.A.BANQUE	83.000.000

— Massraf Faysal Al Islami Sénégal	285.000.000
— Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme	140.000.000..

Art. 2. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 11309 M.E.F.-D.G.I.D.-LEG. 2 en date du 17 août 1987 fixant la date de dépôt des déclarations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article premier. — Les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires visés à l'article 414 du Code général des Impôts sont tenus de remettre aux receveurs des taxes indirectes, au plus tard le 15 de chaque mois, la déclaration relative aux opérations qu'ils réalisent le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le délai indiqué ci-dessus même lorsque l'assujéti n'a effectué aucune opération imposable au cours du mois donné.

Art. 2. — L'arrêté n° 12175 M.E.F.-D.G.I.D. du 20 septembre 1983 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés

Par arrêté présidentiel n° 12709 M.P.C. en date du 18 septembre 1987 :

Article premier. — Le Complexe Sokhna Fatou Mbacké bénéficiera pendant une période d'un an de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 12787 M.P.C. en date du 18 septembre 1987 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie David Bichara, objet de sa demande en date du 28 février 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne la modernisation de la Boulangerie David Bichara à Kaolack.

Art. 3. — La Boulangerie David Bichara s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 30.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Boulangerie David Bichara devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents sénégalais.

Art. 5. — La Boulangerie David Bichara bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Boulangerie David Bichara bénéficiera, pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 13145 M.P.C. en date du 22 septembre 1987 :

Article premier. — Le programme d'investissement du Cinéma Allahu Akbar objet de sa demande en date du 20 janvier 1987, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Kébémer d'une salle de cinéma d'une capacité de 400 places.

Art. 3. — Le Cinéma Allahu Akbar s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 130.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le Cinéma Allahu Akbar devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 9 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le Cinéma Allahu Akbar bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le Cinéma Allahu Akbar bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — Le Cinéma Allahu Akbar bénéficiera pendant une période de trois ans,

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — Le Cinéma Allahu Akbar bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 13146 M.P.C. en date du 22 septembre 1987 :

Article premier. — Le programme d'investissement de la FERSEPRES objet de sa demande en date du 28 juin, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation dans le delta du fleuve Sénégal (Ross Béthio) d'une exploitation agricole de 15 hectares initiée par M^{me} Mame Bineta Fame Gaye.

Art. 3. — La FERSEPRES s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 37.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la FERSEPRES devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 8 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La FERSEPRES bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La FERSEPRES bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La FERSEPRES bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur un véhicule utilitaire agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La FERSEPRES bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La FERSEPRES bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

Art. 10. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8844 M.E.F.-M.E.-D.G.T.-D.A.C. D.L.A.F. en date du 27 juin 1987 fixant les taux de redevances dues pour certaines prestations rendues par les services de l'Aviation civile.

Article premier. — Les taux des redevances dues pour certaines prestations rendues aux usagers par les services de l'Aviation civile sont fixés comme suit :

1. PERSONNEL NAVIGANT

a) Inscription aux épreuves pour l'obtention ou le renouvellement de licences et qualifications :

Nature de l'épreuve	Epreuves subies au sol	Epreuves subies en vol
Licence élémentaire de pilote privé ..	1.000 F.	1.000 F.
Licence de pilote privé	1.000 F.	1.000 F.
Licence du personnel navigant commercial	1.000 F.	1.000 F.
Licence de pilote professionnel	5.000 F.	5.000 F.
Licence de pilote professionnel de 1 ^{re} classe	10.000 F.	10.000 F.
Licence de pilote de ligne	20.000 F.	20.000 F.
Autres licences du personnel navigant technique	20.000 F.	20.000 F.
Qualification de vol aux instruments.	5.000 F.	5.000 F.
Qualification d'instructeur	5.000 F.	5.000 F.
Qualification de radiotéléphonie, mention internationale	2.000 F.	2.000 F.

b) Documents :

— Délivrance de documents (original ou duplicata).

	Pilote élémentaire et pilote privé	Personnel navigant commercial	Autre personnel navigant
Carte de stagiaire	2.500 F.	2.500 F.	2.500 F.
Carnet de vol	4.000 F.	4.000 F.	5.000 F.
Brevet	2.000 F.	2.000 F.	3.500 F.
Licence	3.000 F.	3.000 F.	5.000 F.
Validation de licences étrangères	1.500 F.	1.500 F.	2.000 F.
Autorisation provisoire d'instructeur	2.000 F.	2.000 F.	2.000 F.

— Mention sur les documents.

	Pilote élémentaire et pilote privé	Personnel navigant commercial	Autre personnel navigant
Renouvellement de carte de stationnaire	500 F.	500 F.	500 F.
Ouverture, clôture et arrêt de carnet de vol	1.000 F.	1.000 F.	1.500 F.
Renouvellement de licence	1.500 F.	1.500 F.	2.000 F.
Qualification	1.500 F.	1.500 F.	2.000 F.

Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite des aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils est exonéré des redevances visées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

2. AERONEFS

a) Immatriculation :

	Aéronef de moins de 2,25 t.	Aéronef de 2,25 t. à 5,7 t.	Aéronef de 5,7 t. à 20 t.	Aéronef de plus de 20 t.
Certificat d'immatriculation :				
— original	10.000 F.	20.000 F.	30.000 F.	100.000 F.
— duplicata	5.000 F.	10.000 F.	25.000 F.	50.000 F.
Mutation de propriété	10.000 F.	20.000 F.	30.000 F.	100.000 F.
Radiation d'immatriculation	10.000 F.	20.000 F.	30.000 F.	100.000 F.
Mention d'hypothèque sur le registre d'immatriculation (inscription et mainlevée)	5.000 F.	10.000 F.	25.000 F.	50.000 F.
Copie certifiée d'une inscription au registre	5.000 F.	5.000 F.	5.000 F.	5.000 F.

b) Navigabilité :

	Aéronef de moins de 2,5 t.	Aéronef de 2,5 t. à 5,7 t.	Aéronef de 5,7 t. à 20 t.	Aéronef de plus de 20 t.
Certificat de navigabilité	1.000 F.	2.000 F.	5.000 F.	10.000 F.
Certificat de navigabilité pour exportation et laisser-passer de convoi	10.000 F.	10.000 F.	10.000 F.	10.000 F.
Laissez-passer provisoire	5.000 F.	5.000 F.	5.000 F.	5.000 F.
Certificat d'exploitation de l'installation radiorélectrique de bord	5.000 F.	5.000 F.	5.000 F.	5.000 F.

Les aéronefs appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation et de navigabilité.

3. EXPLOITATION.

— Inspection opérationnelle liée à la délivrance ou au renouvellement d'un permis d'exploitation	25.000 F.
— Délivrance d'un permis d'exploitation	10.000 F.
— Agrément d'une exploitation de transport aérien non régulier	15.000 F.
— Renouvellement d'un agrément de transport aérien non régulier	15.000 F.
— Agrément d'une exploitation de taxis ou de travail aériens	10.000 F.
— Renouvellement de l'agrément d'une exploitation de taxis ou de travail aériens	10.000 F.
— Délivrance d'une autorisation de travail aérien	10.000 F.
— Agrément d'une entreprise de construction ou d'entretien d'aéronefs	25.000 F.

4. AERODROMES PRIVES ET ZONES DE SAUT

	Aérodromes privés	Zones de saut
Inspection d'homologation	30.000 F.	15.000 F.
Homologation	10.000 F.	5.000 F.
Inspection saisonnière	15.000 F.	7.500 F.
Autorisation de réouverture	5.000 F.	2.500 F.

5. DROITS DE TRAFIC EXCEPTIONNELS

a) De passagers :

— Passager au départ du Sénégal	1.000 francs
---------------------------------------	--------------

b) De fret :

	Poids inférieur à 100 kg	Poids supérieur à 100 kg
Fret au départ du Sénégal	0	1.000 F. par tranche de 50 kg

Les produits de la mer, les fruits et légumes destinés à l'exploitation sont exonérés de cette redevance.

Art. 2. — Les redevances fixées au présent arrêté sont perçues par les soins de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA).

Elles doivent être acquittées avant l'exécution des prestations auxquelles elles se rapportent.

Toute redevance due périodiquement pour la délivrance d'une licence d'exploitation ou d'un permis opérationnel doit être acquittée un mois au moins avant la fin de la période considérée.

La redevance relative à l'immatriculation ou à la navigabilité des aéronefs est basée sur la masse maximale au décollage de l'aéronef consignée sur le certificat de navigabilité ou sur tout autre document approprié.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 87-1005 du 7 août 1987

portant création et organisation du Conseil national des Céréales

RAPPORT DE PRESENTATION

Les principaux objectifs du Plan céréalier sont :

- un taux d'autosuffisance vivrière du Sénégal de 80 % en l'an 2000;
- le rééquilibrage régional, notamment par la mise en valeur des vallées du Fleuve et de la Casamance;
- l'accroissement des revenus ruraux;
- la sécurisation de la production;
- la lutte contre la désertification.

Le Plan céréalier, élaboré en collaboration avec la Communauté internationale, a été approuvé par un large consensus de cette communauté, en juin 1986. Devant être mis en application à partir de 1987/1988 (cf lettre de politique de développement). Le Plan céréalier doit favoriser la relance de l'offre agricole

Pour réaliser ses objectifs, le Plan céréalier comporte, en particulier :

1° Des actions de développement et d'intensification des cultures céréalières.

L'intensification concerne aussi bien les cultures pluviales que les cultures irriguées. Le développement de ces dernières requiert la plus grande part des investissements, car le rythme annuel moyen d'aménagement hydro-agricoles d'ici à l'an 2000, est de 5000 ha, répartis ainsi :

- 4.000 ha dans la vallée du Fleuve;
- 600 ha en Casamance (notamment, la vallée de l'Anambé).

Ce rythme d'aménagement pourrait augmenter si le secteur privé en prend l'initiative et la charge.

2° Des mesures d'accompagnement pour impulser la céréaliculture.

Elles concernent essentiellement :

- la responsabilisation accrue des producteurs et la dynamisation des structures paysannes;
- l'amélioration des filières d'approvisionnement en intrants;
- l'assainissement des circuits commerciaux par la libéralisation de la commercialisation des intrants et des extrants;
- l'établissement et le soutien des prix planchers incitatifs;
- la politique de transformation des céréales domestiques encourageant leur consommation;
- l'adéquation de la politique d'importation des céréales à la production nationale.

Une appréhension globale des problèmes céréaliers tant à l'importation qu'au plan de la production, est nécessaire à la cohérence de notre politique dans ce domaine. C'est pour cette raison que, à l'issue du Conseil interministériel sur le Plan céréalier du 7 avril 1986, le Président de la République a décidé la création du Conseil national des Céréales (C.N.C.).

Placé sous la présidence du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le C.N.C. aura pour fonction générale la coordination et le suivi des actions inscrites au Plan céréalier.

Son secrétariat sera assuré par le Ministère du Développement rural.

Les tâches particulières du Conseil national des Céréales sont organisées ainsi que le précise le projet de décret ci-joint, autour de quatre domaines :

- 1° l'organisation du marché intérieur des céréales locales;
- 2° le suivi de la politique d'importation des céréales;
- 3° la coordination des opérations de transformation des céréales locales;
- 4° la politique des prix.

Compte tenu de l'importance du domaine de ses investigations, le C.N.C. comprend, outre le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, président, et le Ministre du Développement rural, secrétaire :

- le Ministre de l'Economie et des Finances;
- le Ministre du Plan et de la Coopération;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
- le Ministre du Commerce;
- le Ministre de l'Hydraulique;
- le Ministre de la Protection de la Nature;
- le Ministre du Développement social;
- le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales;
- le Président du Conseil économique et social.

Ses réunions périodiques se tiennent deux fois l'an, à l'initiative de son président, en principe en février et en octobre de chaque année préalablement à la tenue des Conseils interministériels consacrés à la préparation et à l'évaluation des campagnes agricoles et de commercialisation. Le C.N.C. pourra en outre se réunir chaque fois que son président le jugera nécessaire.

Le C.N.C. travaillera en étroite collaboration avec les instances existantes concernées par les problèmes céréaliers, notamment avec la commission paritaire du Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire et son comité de gestion et avec le comité d'agrément et de suivi des opérations d'approvisionnement et de distribution du riz.

Pour pouvoir remplir son rôle de manière efficace, le Conseil national des Céréales doit disposer d'un budget de fonctionnement lui permettant notamment de faire réaliser des études et des enquêtes dans les différents domaines de sa compétence. Le financement du budget du C.N.C. pourrait être assuré en partie, par une subvention du budget de l'Etat et également, par une subvention du Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire. Une demande a déjà été introduite dans ce sens auprès du Fonds commun.

L'action du Conseil national des Céréales dans le suivi du Plan céréalier peut être déterminante pour la réalisation de la politique d'autosuffisance alimentaire et pour la cohérence de nos actions en matière de politique céréalière.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 85-452 du 2 mai 1985 portant création et organisation du Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986 et par le décret n° 87-490 du 14 avril 1987;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 86-667 du 3 juin 1986 et par le décret n° 86-711 du 10 juin 1986;

Vu le décret n° 86-137 du 6 février 1986 portant création du Comité d'agrément et de suivi des opérations d'approvisionnement et de distribution du riz;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et du Ministre du Développement rural,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un Conseil national des Céréales qui a pour fonction générale la coordination et le suivi des actions inscrites au plan céréalier.

Art. 2. — Le Conseil national des Céréales est composé de la manière suivante :

Président :

— le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Secrétaire :

— le Ministre du Développement rural.

Membres :

— le Ministre de l'Economie et des Finances;
— le Ministre du Plan et de la Coopération;
— le Ministre de la Communication;
— le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
— le Ministre du Commerce;
— le Ministre de l'Hydraulique;
— le Ministre de la Protection de la Nature;
— le Ministre du Développement social;
— le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales;
— le Président du Conseil économique et social ou son représentant.

Art. 3. — Le Conseil national des Céréales a notamment pour rôles :

A. — En matière de production et d'organisation du marché intérieur des céréales locales :

— l'évaluation de la production céréalière nationale;
— l'observation et l'analyse sur les stocks ruraux et sur les échanges céréaliers dans les zones rurales;
— l'évaluation permanente des zones déficitaires et des zones excédentaires;
— la détermination et la supervision des interventions de régulation pour maintenir les prix planchers,
— le suivi de toutes les opérations de commercialisation aux échelles intra et interrégionales.

B. — En matière de politique des prix

— la proposition des prix planchers au producteur, chaque année, sur la base d'une appréciation sur les prix de revient et sur les prix relatifs (céréales et autres cultures industrielles);
— la proposition de prix cibles à la consommation pour les céréales brutes et les céréales transformées, sur la base d'une évaluation des coûts intermédiaires (marges, transport, transformation) et en relation avec le prix des céréales de substitution importées.

C. — En matière de suivi de la politique d'importation et d'exportation des céréales :

— le suivi de la réforme de la filière riz (importation, commercialisation intérieure);
— le contrôle de la gestion du stock de sécurité;
— la fixation de la structure des prix et du blé importés;
— le suivi des opérations d'importation;
— le suivi des opérations d'exportation.

D. — En matière de coordination des opérations de transformation des céréales locales :

— la supervision des opérations d'approvisionnement des marchés urbains;
— la définition d'une politique de promotion des céréales transformées;
— l'évaluation des besoins éventuels en subvention provisoire pour obtenir un différentiel de prix favorable aux céréales locales transformées par les meuniers.

Art. 4. — Pour remplir ses différentes fonctions, le Conseil national des Céréales pourra être appuyé, entre autres, par :

a) le Comité de Gestion du Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire par les tâches prévues à l'article 3.A;
b) le Comité des prix des céréales, institué en son sein, pour les tâches prévues à l'article 3.B;
c) le Comité d'agrément et de suivi des opérations d'approvisionnement et de distribution du riz pour les tâches prévues à l'article 3.C;
d) le Comité de Gestion du Fonds commun de contrepartie de l'aide alimentaire et le Comité de promotion industrielle des céréales, institué en son sein, pour les tâches prévues à l'article 3.D.

Art. 5. — Le Conseil national des Céréales se réunira, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an, en principe en février et en octobre de chaque année, préalablement à la tenue des Conseils interministériels consacrés à la préparation et à l'évaluation des campagnes agricoles et de commercialisation.

Le Conseil national des Céréales pourra en outre, se réunir chaque fois que son président le jugera nécessaire.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement du Conseil national des Céréales seront fixés par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Communication, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Protection de la Nature, le Ministre du Développement social et le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 8831 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 29 juin 1987 fixant les prix du pain de froment dans la Région de Dakar.

Article premier. — Les prix de vente du pain de froment dans la Région de Dakar sont fixés ainsi qu'il suit :

Formats :

- Baguette de 200 grammes, prix de vente détail 60 francs;
- Baguette de 300 grammes, prix de vente détail 90 francs;
- Baguette de 400 grammes, prix de vente détail 115 francs.

Art. 2. — Des tolérances sur le pain cuit peuvent être admises suivant les taux ci-après :

- Baguette de 200 grammes 10 %;
- Baguette de 300 grammes 5 %;
- Baguette de 400 grammes 2,5 %.

Ces tolérances ne peuvent en aucun cas, valoir réfaction de poids.

Art. 3. — Dans la limite des usages commerciaux et des habitudes de consommation, les boulangers sont tenus de présenter un assortissement complet de pains aux choix du consommateur.

Art. 4. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grosiste et le détaillant est considéré comme intermédiaire nouveau conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par la même loi.

Art. 5. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs qui veulent s'approvisionner directement dans leur boulangerie au prix de détail.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 7715 M.COM.-D.C.I.-P. du 28 juin 1986.

Art. 7. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1987.

MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉMIGRÉS

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10430 M.C.E. en date du 29 juillet 1987 portant création au sein du Ministère chargé des Émigrés d'un Bureau d'accueil et d'orientation.

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère chargé des Émigrés, un Bureau d'accueil, d'orientation et de suivi des actions de réinsertion.

Il est placé sous l'autorité directe du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Émigrés.

Art. 2. — Ce Bureau est une structure d'information d'orientation et de conseil des travailleurs émigrés qui, volontairement, retournent au pays pour se réinsérer dans ses circuits de production.

En conséquence, il est chargé :

— de donner toutes les informations utiles aux émigrés relatives aux conditions de leur réinsertion. Pour ce faire, il dispose de toute la documentation nécessaire et est en outre, en relation permanente avec les services consulaires du Sénégal à l'étranger;

— de faciliter le montage technique des projets individuels ou collectifs de réinsertion des émigrés dans les diverses branches d'activités. A cet effet, il établira une relation permanente avec les instances publiques techniques et financières compétentes (banques de projets, services administratifs, organismes d'études, sociétés de développement, notamment). Il centralisera les dossiers de faisabilité des projets pour les soumettre aux sources de financement;

— d'assurer le suivi-conseil de gestion technique des projets de réinsertion en cours d'exécution, d'effectuer des visites régulières et d'établir des rapports d'exécution sur l'avancement des projets de réinsertion.

Cette structure agit, notamment en qualité de secrétariat technique du Comité paritaire franco-sénégalais des actions de réinsertion.

Art. 3. — Le Bureau fonctionne comme un guichet ouvert en permanence à tous les émigrés. Il est composé de cinq agents :

- 2 cadres nationaux;
- 1 assistant technique;
- 1 gestionnaire;
- 1 secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 janvier 1983 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar (banlieue), en bordure de la route des Niayes, consistant en un terrain suburbain d'une contenance de 83 ha, 58 a et 8 ca, et borné au Nord, par des terrains du domaine national; à l'Est par le titre 50; au Sud par la route des Niayes et à l'Ouest, par la route de Cambérène, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 24 novembre 1980, n° 7.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Massy MANDIANG.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 822 de Louga (Darou Mousty) appartenant à M. Mor Gaye, cultivateur, de meurant à Sagatta (Guet).

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2111 de Rufisque, appartenant à la Société anonyme NUTRISENEGAL. 2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Ressortissants de Diongui-Karawayndou.

Objet : Promouvoir l'épanouissement des populations par le biais des projets intégrés de développement.

Siège social : Quartier Boubou Diop, chez Adama Tidiane Bâ

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Tidiane Bâ, *président*;

Amadou Djiby Bâ, *secrétaire général*;

Abdoulaye Sada Bâ, *trésorier général*;

Mamadou A. Tall, *commissaire aux comptes*;

Hamidou Abdoulaye Bâ, *secrétaire aux relations extérieures*.

Récipissé de déclaration d'association n° 5628 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 24 juin 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, boulevard de la République à Dakar.

“ SENEGAL ELECTRONIQUE “

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 60, rue El-H Amadou Assane NDOYE - DAKAR
R. C. DAKAR N° 84-B-150

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte déposé avec reconnaissance d'écriture et signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 mai 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1143-2, le 10 mai 1984, volume 14, folio 88, case 9133, aux droits de 1.000 francs CFA, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal ;

— la réparation, la maintenance, la fabrication, l'achat et la vente de matériel électronique, informatique et micro-informatique ;

— toutes prestations de services, ouvrages, revues et documentation techniques y offèrent ;

— l'importation et l'exportation desdites matériels, ainsi que leurs sous-ensembles et constituants ;

— l'acquisition de tous moyens permettant de remplir ledit objet, et généralement de toutes opérations de tout ordre se

rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ou le développement.

Le tout, tant pour elle-même, que pour le compte de tiers d'exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, d'apports, de commande, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

La société a pris la dénomination sociale de : SENEGAL ELECTRONIQUE » S.A.R.L.

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) 60, rue El Hadj Amadou-Assane Njoye.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 200 parts de 5.000 francs CFA chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Aux termes de la décision extraordinaire en date du 29 mai 1984, dont un original est déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Papa Sambaré Diop principal clerc de notaire assermenté et habilité à cet effet, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1254-3, le 6 juin 1984, volume 14, folio 91, case 9244 aux droits de 1.000 francs, la collectivité des associés, après en avoir délibéré, nomme :

— M. Marc Cordier, associé, demeurant à Paris (18) 51, rue Vauvenargues en qualité de gérant.

M. Marc Cordier accepte les fonctions de gérant de la société.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société et se terminera le 30 juin 1985.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4260 en date du 9 juillet 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte de nomination de gérant ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, boulevard de la République à Dakar.

UNION SÉNÉGALAISE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN & DE CONSTRUCTIONS AFRIQUE

"USTEC - AFRIQUE"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Boulevard du Général De Gaulle - DAKAR

R. C. DAKAR N° 84 - B - 285

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 26 octobre 1984, il a été établi, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal :

— l'entretien, la construction, le génie civil la transaction immobilière, la représentation, le courtage, l'import-export ;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « USTEC AFRIQUE OU UNION SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTIONS AFRIQUE ».

Son siège social est fixé à Dakar, boulevard du Général de Gaulle.

La durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 2.500.000 francs CFA il est divisé en 500 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, attribuées en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés statutairement ou par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est M. Mamadou Moustapha Ndiaye, entrepreneur demeurant à Dakar.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par décision ordinaire des associés, peut, avant, autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4395 du 20 décembre 1984.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 8 novembre 1984.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, boulevard de la République à Dakar.

"BURGER QUEEN"

Société à responsabilité limitée

en cours de dissolution-liquidation au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 8, Avenue Roume - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 83 - B - 165

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 30 novembre 1984, dont l'original enregistré à Dakar II, bordereau n° 696-17, le 13 décembre 1984, volume 15, folio 22, case 508, a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam notaire à Dakar, suivant acte de dépôt reçu par lui, il a été prononcé la dissolution liquidation de la société « BURGER QUEEN » à compter de ladite date du 30 novembre 1984.

La personnalité morale de la société a cessé d'exister à compter de cette date.

Deux expéditions de l'acte du 30 novembre 1984 ont été déposées au registre du commerce de Dakar par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1975.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, boulevard de la République à Dakar.

SOCIÉTÉ DES PÊCHERIES MARITIMES AU SÉNÉGAL "SOPEMAR"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

porté à 10.000.000 de francs CFA

Siège social : Route du Front de Terre - Echangeur de Hann - DAKAR

R. C. DAKAR N° 83 - B - 143

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

ET TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes des délibérations en date du 25 février 1985 et dont un exemplaire du procès-verbal est déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar substitué par autorisation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerk de notaire, le 28 février 1985, enregistré, la collectivité des associés de la société dont s'agit a décidé d'augmenter le capital de la société de 8.000.000 francs CFA pour le porter à la somme de 10.000.000 de francs CFA.

Cette augmentation a été réalisée par la création de 1.600 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Comme conséquence de cette augmentation de capital l'article 7 des statuts a été corrélativement modifié.

La collectivité des associés a également décidé de transformer la société en société anonyme. Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

La collectivité des associés a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

- MM. Assane Sarr, demeurant à Dakar ;
- Ibrahima Chehadi demeurant à Dakar ;
- Laurent Zinsou, demeurant à Dakar ;
- Charles Sané, demeurant à Dakar.

Lesquels ont accepté leurs fonctions.

Nommé comme commissaire aux comptes :

M. Mayoro Wade, expert comptable, demeurant à Dakar, rue Wagane Diouf.

Lequel a accepté ses fonctions.

Approuvé les nouveaux statuts et déclaré la transformation définitivement réalisée.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » en date du 19 avril 1985 n° 4490.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus énoncé ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Sambaré Diop, *notaire* par intérim.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5192 du *Journal officiel* en date du 12 septembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5193 du *Journal officiel* en date du 19 septembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5194 du *Journal officiel* en date du 26 septembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE